

Contexte

En vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une autorisation doit être demandée au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) pour réaliser des projets d'installation ou de modification d'un dispositif de traitement des eaux usées, sauf s'il vise à desservir un bâtiment visé par l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22). Dans ce dernier cas, le dispositif doit être autorisé par la municipalité. Le formulaire de présentation des demandes d'autorisation pour les systèmes de traitement des eaux usées d'origine domestique est utilisé pour présenter les projets de traitement des eaux usées domestiques qui sont soumis à une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi. Ce formulaire permet de faire appel à des technologies conformes au [Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique](#) ou à de nouvelles technologies ayant fait l'objet d'une fiche de classement du Comité sur les technologies de traitement des eaux usées d'origine domestique (CTTEU) du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du MDDEFP.

Sur présentation de rapports lors d'une demande par un fournisseur de technologie, le Comité valide globalement les essais de performance d'une chaîne de traitement, aussi appelée « technologie », ou ceux d'un équipement de procédé. Par la suite, il publie une fiche d'évaluation technique établissant les caractéristiques de la technologie, son champ d'application, la composition de la chaîne de traitement ou de l'équipement de procédé, ses critères de conception, certaines règles d'entretien du système de traitement, le niveau de développement et les performances obtenues lors des essais effectués.

Le processus instauré par le CNTTEU vise à valider, selon une faible probabilité de dépassement (1 %) et un niveau de confiance élevé (95 %), les assertions de l'entreprise sur la performance de la technologie qu'elle commercialise.

Ces fiches sont disponibles à partir du lien Internet suivant :

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/usees/fiches/fiches.htm>.

Problématique

La modification des ouvrages existants en vue de répondre à de nouvelles exigences requiert que différentes combinaisons d'équipements de traitement puissent être autorisées. Dans ce contexte, il apparaît peu réaliste que le CTTEU procède à la validation préalable de la performance de toutes les combinaisons possibles des nouvelles technologies.

Protocole d'autorisation

Afin de répondre aux besoins créés par la mise à niveau des stations d'épuration existantes, les combinaisons de technologies suivantes peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation :

- une combinaison de technologies conventionnelles peut faire l'objet d'une autorisation dans le cadre d'un projet standard;

- une combinaison de technologies conventionnelles et de nouvelles technologies ou d'équipements de procédés, classés par le Comité dans une ou des fiches d'information technique de niveau « Validé », peut faire l'objet d'une autorisation dans le cadre d'un projet standard;
- une combinaison de nouvelles technologies ou d'équipements de procédés, classés par le Comité dans différentes fiches d'information technique de niveau « Validé », peut faire l'objet d'une autorisation dans le cadre d'un projet standard;
- une combinaison de technologies conventionnelles et de nouvelles technologies ou d'équipements de procédés, classés par le Comité dans une ou des fiches d'information technique de niveau « en validation à échelle réelle », peut faire l'objet d'une autorisation dans le cadre d'un projet de validation à échelle réelle;
- une combinaison de nouvelles technologies ou d'équipements de procédés, classés par le Comité dans différentes fiches d'information technique de niveau « Validé » ou « en validation à échelle réelle », peut faire l'objet d'une autorisation dans le cadre d'un projet de validation à échelle réelle.

Dans le cadre du processus d'analyse des demandes d'autorisation, l'ingénieur mandaté pour présenter la demande devra démontrer et attester que les paramètres de conception critiques (taux de charge, concentration, etc.) sont compatibles d'une technologie à l'autre afin d'assurer une performance adéquate des équipements constituant la chaîne de traitement.